

République Française  
Département : CANTAL  
Arrondissement : Aurillac  
**Lacapelle Viescamp - Commune**

Séance du jeudi 04 avril 2024

Délibération N° DE\_017\_2024

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
13	10	13
Date de la convocation : 22/03/2024		
Pour	Contre	Abstention
12	0	1
Résultat du vote : adoptée		

Le quatre avril deux mille vingt-quatre, à 19 heures 30, l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances (à la mairie), sous la présidence de Maryline MONTEILLET.

Présents : Maryline MONTEILLET, Annelise MICHEL-GAGNAIRE, Jean-Paul TROUPEL, Patrice COUDON, Simone SALAT, Antoine GENCE, Jacqueline BOULANGÉ, Jérémy LABRUNIE, Alain PEYROU, Caroline BARRAL-AURATUS

Représentés : Aurore LEFEBVRE représentée par Jérémy LABRUNIE, Patrick EVEILLARD représenté par Antoine GENCE, Serge POTEL représenté par Alain PEYROU

Absents et Excusés :

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, Annelise MICHEL-GAGNAIRE est nommé(e) à l'unanimité secrétaire de séance.

**Objet : Décision du conseil municipal sur les zones d'accélération des énergies renouvelables.**

**Pour rappel** : La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune de poursuivre ses projets vers des espaces qu'elle estime adaptés.

RF Préfecture
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 05/04/2024 015-211500889-DE_017_2024-DE

mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Mme le Maire présente les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ainsi que les arguments ayant conduit à ces propositions de zones.

Conformément à la loi, une consultation du public a été effectuée du 07 mars au 04 avril 2024 selon les modalités suivantes :

- Information en réunion du conseil municipal du 23 novembre 2023
- Information lors des vœux du maire du 14 janvier 2024
- Information dans l'agglomag de mars 2024.

Les zones concernées sont les **zones urbanisées ou à urbaniser, pour la pose de panneaux photovoltaïques, uniquement en toiture**. Sont concernés aussi les toitures des **bâtiments agricoles**. (cf annexe)

Mme le Maire soumet cette proposition de zones à délibération.

Où l'exposé de Mme le Maire et après avoir délibéré, le conseil municipal :

- **définit** le type d'installation de production d'énergies renouvelables : **installation photovoltaïque**.
- **définit** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération : **les toitures situées en zones urbanisées ou à urbaniser, les toitures des bâtiments agricoles**.
- **valide** la transmission de la cartographie de ces zones au référent préfectoral à l'instruction des projets d'énergies renouvelables et des projets industriels nécessaires à la transition énergétique, du département du Cantal, ainsi qu'à la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que dessus.

Maryline MONTEILLET  
Président de séance

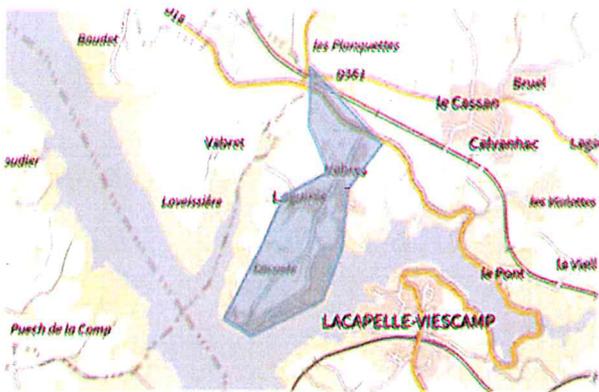


Annelise MICHEL-GAGNAIRE  
Secrétaire de séance



RF  
Préfecture

Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 05/04/2024  
015-211500889-DE\_017\_2024-DE



RF  
Préfecture  
Contrôle de légalité  
Date de réception de l'AR: 05/04/2024  
015-211500899-DE\_017\_2024-DE

